

## Arrêt

n° 248 599 du 2 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Langestraat 152  
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «**A. Faits invoqués**

*Vous seriez d'origine palestinienne, d'ethnie arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous auriez vécu dans le camp de Al Shabriha au Liban.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2018, vous auriez ouvert un étal de nourriture avec des jeunes. Vous l'auriez arrangé et auriez construit des murs autour. Vous auriez mis deux ordinateurs et une Playstation. Vos associés se seraient retirés de l'affaire, vous laissant seul propriétaire. Vous auriez travaillé le matin pour un chrétien dans la décoration et ce dernier vous aurait offert des bouteilles de bière. Vous auriez mis les bouteilles en dessous de votre étal. Vos amis seraient venus les boire avec vous et vous en auriez vendues. Le local de Hamas se serait trouvé à 100 mètres de votre étal. Vous auriez fait du bruit et 6 - 7 membres du Hamas se seraient rendus à votre étal. Ils auraient tout saccagé et vous auraient frappé. Vous seriez parvenu à prendre la fuite et à quitter le camp. Vous auriez vécu environ deux mois au camp Nahr Al Bared chez votre tante, un mois au camp Borj Al Shamali chez votre soeur [R.] et un mois à Beyrouth chez le passeur. Vous seriez retourné régulièrement voir votre famille au camp Al Sabriha. Le Hamas se serait rendu une dizaine de fois à votre domicile chez vos parents à votre recherche. Le 11 septembre 2018, vous auriez quitté le Liban en avion pour passer successivement par l'Ethiopie, le Brésil, la Bolivie, de nouveau le Brésil, pour arriver finalement en Espagne. Vous auriez ensuite rejoint en bus la Belgique le 22 ou le 23 septembre 2018.*

*Le 11 octobre 2018, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité (original), une attestation de l'UNRWA (copie) et une lettre du Comité populaire (original).*

*Notons que votre soeur [R. S. K. A. A.-R.] (SP : [x.xxx.xxx]) a introduit une demande de protection internationale le 10 avril 2017 en invoquant le comportement violent de votre père à l'égard de votre mère et de ses enfants. Le 18 février 2019, le Commissaire général (CGR) a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. farde bleue), décision contre laquelle votre soeur n'a pas introduit de recours.*

#### **B. Motivation**

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 juillet 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 17 juillet 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour au Liban (notes de l'entretien personnel, p. 6 et documents 1 et 2, farde verte). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA au Liban en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte à l'égard du Hamas qui serait à votre recherche car vous auriez vendu de la bière dans votre étal. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

*Avant tout, le Commissariat général se doit de relever que, lors de votre première audition à l'Office des Etrangers (OE) le 22 octobre 2018, vous aviez invoqué un tout autre motif à la base de votre départ de votre pays d'origine, sans lien quelconque avec la vente d'alcool. De fait, vous aviez déclaré que la raison de votre départ était les agissements illégaux de votre père qui aurait frappé votre mère et n'aurait pas fait attention à vous. Il vous aurait poussé à quitter l'école pour que vous alliez travailler (déclaration OE, question 37). Confronté à vos premières déclarations, vous répondez que vous n'aviez pas dit cela et que vous aviez seulement déclaré que vos parents se seraient disputés (notes de l'entretien personnel, p. 13), toutefois vos déclarations étaient sans équivoque possible (déclaration OE, question 37). Par ailleurs, notons que, durant votre entretien personnel, vous avez soutenu que vous aviez de bonnes relations avec vos parents et que ceux-ci s'entendaient bien (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7).*

*Concernant votre crainte liée à la vente d'alcool invoquée lors de votre deuxième audition à l'Office des étrangers qui s'est tenue le 19 novembre 2019 (questionnaire CGRA) et lors de votre entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que votre récit comporte de nombreuses incohérences et contradictions, empêchant le Commissariat général de tenir vos craintes pour établies.*

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, lors de votre audition à l'Office des Etrangers le 22 octobre 2018, à la question de votre profession dans votre pays, vous aviez déclaré que vous travailliez dans l'agriculture pour aider votre père, sans nullement mentionner que vous possédiez une activité comportant des ordinateurs ou liée à la vente d'alcool (déclaration OE, question 12). Questionné sur cette divergence, vous vous contentez de répondre avoir effectivement travaillé dans l'agriculture avec votre père, qu'un Palestinien n'a pas de travail fixe et que la question ne vous avait pas été posée à votre audition à l'Office des étrangers qui n'aurait duré qu'un quart d'heure (notes de l'entretien personnel, p. 8). Votre réponse ne peut nullement convaincre le Commissariat général dans la mesure où elle ne fait qu'accroître les divergences de votre récit. De fait, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que votre père a toujours travaillé dans la vente de légumes en rue et non dans l'agriculture (notes de l'entretien personnel, p. 5). Confronté à cette nouvelle divergence, votre explication n'apporte aucun éclairage pertinent : « Celui qui vend des légumes dans les caisses, on l'appelle le cultivateur, il n'est pas cultivateur » (notes de l'entretien personnel, p. 9).

Au sujet de votre activité même, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous la décrivez comme un « cybercafé » où vous aviez commencé à vendre de la bière (questionnaire CGRA). Au cours de votre entretien personnel, vous donnez une toute autre description : il s'agirait d'un étal de nourriture où vous auriez installé deux ordinateurs et une Playstation et en dessous duquel vous auriez mis quelques bières offertes par votre employeur chrétien chez qui vous travailliez le matin (notes de l'entretien personnel, p. 7), bières que vous auriez bues avec vos amis et vendues (notes de l'entretien personnel, p. 8). Confronté au fait que vous aviez parlé d'un cybercafé lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas avoir tenu de tels propos et que « même si petit endroit, où on boit que du jus, on va appeler cela un café » (notes de l'entretien personnel, p. 12), réponse à nouveau peu convaincante, surtout au regard de la description particulièrement confuse et inconstante que vous donnez de cet étal (cf. ci-dessous).

De fait, vous maintenez d'abord que votre étal avait une dimension de 1m sur 2m (notes de l'entretien personnel, p. 7), avant de revenir sur vos propos en soutenant qu'il faisait 2m sur 2,5 m (notes de l'entretien personnel, 8). Ensuite, vous déclarez que l'étal était situé sur la place dans le camp et que vous auriez construit des murs autour (notes de l'entretien personnel, p. 7). Lorsque le Commissariat général s'étonne que vous ayez eu la possibilité de construire des murs sur une place et que vous ayez pris le risque de consommer de l'alcool au milieu d'une place (questionnaire CGRA, p. 7 et 8), vous répondez que c'était tout petit, que c'était du zinc autour (notes de l'entretien personnel, p. 7) et qu'il n'était pas situé sur une place mais sur un terrain vague un peu à l'écart (notes de l'entretien personnel, p. 8). Questionné sur la possibilité sur un terrain vague d'alimenter vos ordinateurs en électricité et de les connecter à un réseau Internet, vous répondez d'abord qu'il y a un jardin abandonné avec une porte et ensuite vous soutenez que vous tirez un câble de la maison d'un ami qui n'était pas très loin (notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous maintenez que vous n'aviez pas besoin d'une connexion Internet (notes de l'entretien personnel, p. 12), ce qui paraît très étonnant pour un « cybercafé » tel que vous qualifiez votre activité lors de votre audition à l'Office des étrangers. D'autre part, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y a pas de tables et de chaises, avant de soutenir dans un second temps qu'il y avait 4 ou 5 chaises et finalement de maintenir qu'un ordinateur était sur une chaise et l'autre sur une table : « Combien de tables et chaises ? non juste 2 ordi et 1 Playstation. Dans tout cet endroit, juste 4 ou 5 chaises. Les ordinateurs n'étaient pas sur une table ? un sur une chaise. L'autre sur une table. » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Un tel manque de constance et de cohérence dans vos propos successifs ne peuvent permettre au Commissariat général de croire à l'existence de votre activité.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez fait montre d'un comportement incompatible avec la crainte invoquée. De fait, il est incompréhensible que vous ayez pris l'initiative de vendre et de consommer de l'alcool à 100 m d'un poste du Hamas, dont vous dites « s'ils vous attrapent, soit ils vous tuent soit ils vous emprisonnent » (notes de l'entretien personnel, p. 9). Vos explications soutenant que si on vous donne quelque chose, soit vous le buvez soit vous le vendez, qu'une personne de 20 ans ne réfléchit pas et est impulsive (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 13) ne peuvent justifier cette absence de prudence et de précaution de votre part au vu du risque encouru.

D'autre part, le Commissariat général relève également de nombreuses incohérences, divergences et invraisemblances au sujet de votre agression par le Hamas. Ainsi, vous déclarez d'abord que c'est parce que vous faisiez un peu de bruit que les membres du Hamas sont venus à votre étal et ont trouvé l'alcool (notes de l'entretien personnel, p. 7), mais vous soutenez ensuite que la visite du Hamas serait due à une dénonciation du père d'un enfant (notes de l'entretien personnel, p. 11).

En outre, vous indiquez dans un premier temps que vous étiez avec vos amis lorsque le Hamas est arrivé (notes de l'entretien personnel, p. 7), dans un deuxième temps vous déclarez que vous étiez seul et finalement vous revenez encore sur vos derniers propos « Quand ils vous ont frappé, il y avait d'autres personnes dans votre commerce ? non personne d'autres que moi. On était 2 et 1 enfant qui s'est sauvé et l'autre mon copain a quitté le pays depuis longtemps. » (notes de l'entretien personnel, p. 13).

Le Commissariat général constate aussi que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez pas mentionné que vous aviez été battu, indiquant uniquement que vous aviez réussi à fuir (questionnaire CGRA).

Lors de votre l'entretien personnel, vous déclarez avoir été mis à terre et frappé (notes de l'entretien personnel, p. 11). Dans la lettre du Comité populaire que vous avez déposée, une autre version est encore donnée : vous auriez été poursuivi, agressé, ensuite arrêté et torturé (document 3 et notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Face à ces divergences, vous soutenez d'une part que vous n'avez pas eu le temps de raconter toute l'histoire à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 12) mais cette omission paraît étonnante vu le caractère particulièrement traumatisant d'une agression physique, et d'autre part que le Comité populaire s'est contenté d'écrire que vous aviez été arrêté « Mais qu'est-ce que je peux faire moi. Et comment voulez-vous qu'ils décrivent, ils vont juste dire arrestation » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Enfin, le Commissariat général est particulièrement surpris qu'après avoir été mis à terre, frappé au point que vous ne voyiez plus, que le zinc vous soit tombé dessus et que vos agresseurs aient été au nombre de 6-7 (notes de l'entretien personnel, p. 7, 11 et 12), vous soyez parvenu à leur échapper en sautant par-dessus un portail de 1m-1,5m (notes de l'entretien personnel, p. 12).

Pour terminer, vos déclarations divergentes et incohérentes quant aux évènements qui ont suivi cet incident convainquent le Commissariat général du peu de crédit à accorder à votre récit. D'une part, vous déclarez lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous auriez été vous cacher chez un ami et votre soeur (questionnaire CGRA), toutefois lors de votre entretien personnel vous soutenez que vous étiez chez votre tante et votre soeur (notes de l'entretien personnel, p. 4). Confronté à cette divergence, vous niez d'abord en expliquant que vous n'aviez plus d'amis dans la camp, avant de revenir sur vos propos en soutenant que vous avez été chez le jeune chrétien (notes de l'entretien personnel, p. 13). D'autre part, vous déclarez vous être rendu chez votre soeur [R.] qui habite au camp Borj Al Shamari, toutefois il ressort de vos déclarations tenues à l'Office des étrangers que votre soeur [R.] habite au camp Al Shabriha comme vous et non au camp Borj Al Shamari (déclaration OE, question 17). Face à cette nouvelle divergence, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de réaffirmer que votre soeur habite au camp Al Borj (notes de l'entretien personnel, p. 14). Enfin, le Commissaire général relève que vos retours réguliers à votre camp après l'agression - « Je retourne tout le temps, je vois ma mère, mes frères [...] » « Si j'allais. Mon père, n'importe qui. Je vais chez ma tante, mon oncle. Je rentre pour dire que je suis là. [...] » (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 13) - sont incompréhensibles au regard de vos déclarations soutenant que le Hamas se serait rendu chez vos parents une dizaine de fois pour vous retrouver (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous soutenez que votre père était âgé, que vous rentriez par des petites ruelles, que vos parents ne savaient pas se servir d'un téléphone (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 13). Ces explications sont peu convaincantes au regard de la crainte alléguée, d'autant qu'il apparaît de vos propos que vos parents savent utiliser les technologies modernes de communication puisque vous les contactez chaque semaine par Facebook et WhatsApp et, quand bien même ils seraient novices en la matière, votre frère Karim qui habitait avec eux aurait très bien pu leur apporter son aide pour rester en contact avec vous durant cette période (notes de l'entretien personnel, p. 5, 7 et 11).

Ainsi, au vu des innombrables divergences, incohérences et invraisemblances qui jalonnent tout votre récit, le Commissaire général ne peut accorder le moindre crédit à votre crainte alléguée.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité ne fait qu'établir votre identité et votre origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte de l'UNRWA indique que vous êtes inscrit auprès de cet organisme, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Enfin, s'agissant de la lettre du Comité populaire, au vu des divergences relevées avec vos déclarations (cf. supra), aucune valeur probante ne peut lui être accordée, d'autant que vous déclarez vous-même qu'elle a été rédigée à partir des déclarations de votre père, que seul votre prénom, sans votre nom de famille, y est mentionné et qu'il est étonnant que, bien qu'elle ait été

*rédigée plusieurs mois avant votre départ du pays, vous avez dû attendre qu'une personne en Belgique aille la chercher au Liban avant de pouvoir la présenter au Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 11).*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.*

*Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Émirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.*

*Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.*

*En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.*

*Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas*

été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter le Liban, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Al Shabriha peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique au Liban.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte locale.

De fait, vous habitez dans un logement avec vos parents et votre frère Karim (notes de l'entretien personnel, p. 5). Votre père a toujours été vendeur de légumes et aujourd'hui votre frère Karim poursuit cette même activité (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6). Vous-même, vous travailliez dans l'agriculture selon vos premières déclarations tenues à l'Office des étrangers (déclaration OE, question 12), vous aviez un cyber café selon vos deuxièmes déclarations (questionnaire CGRA) ou vous exerciez dans la décoration/le plafonnage et possédez votre étal selon vos propos lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 7). Le fait que vous ne pourriez pas vivre en dehors du camp car vous ne pouvez pas travailler (notes de l'entretien personnel, p. 14) ne peut à lui seul vous amener à une situation d'extrême pauvreté.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant.

Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Par ailleurs, pour obtenir une prolongation ou un renouvellement d'un document de voyage, il est possible de s'adresser à l'ambassade du Liban à Bruxelles. Pour ce type de demande, il convient de se présenter personnellement, muni des documents (d'identité) nécessaires. La demande est ensuite transmise au ministère libanais des Affaires étrangères et à la Sûreté Générale (SG), laquelle prend finalement la décision quant à la demande et prolonge le document de voyage ou en délivre un nouveau. L'on attend du demandeur qu'il collabore pleinement, en présentant par exemple tous les documents. Cette procédure nécessite au moins deux à trois mois. Il ressort des informations disponibles que le climat politique actuel est défavorable quant au retour de réfugiés palestiniens au Liban (PRL) et la gestion de ces retours est de facto restrictive. Il s'avère également que les autorités libanaises rendent pratiquement impossible tout éloignement forcé ou un retour « volontaire » qui implique les autorités du pays d'accueil (par exemple au moyen d'une demande d'informations, de réadmission, ou de délivrance d'un laissez-passer). Cependant, les informations disponibles ne mentionnent nullement que les PRL qui s'adressent de leur propre initiative à l'ambassade du Liban ne puissent pas obtenir de documents de voyage, ni qu'ils se verraien interdire de retourner au Liban. Néanmoins, l'on observe des facteurs susceptibles d'influencer négativement un retour volontaire, notamment une sortie du pays avec un passeport palestinien délivré par l'ambassade de Palestine au Liban; une sortie illégale du pays; une sortie du pays avec de faux documents; l'intervention des autorités du pays d'où le demandeur revient volontairement; ou des problèmes antérieurs avec les autorités libanaises. Le cas échéant, la demande est examinée en détail et il arrive que, lors de l'arrivée au Liban, l'on soit détenu (d'une semaine à trois mois maximum) et que l'on doive s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement. Enfin, il ressort des informations disponibles que le retour accompagné par l'OIM reste possible pour les PRL. Le plus récent retour accompagné d'un Palestinien au Liban a eu lieu en septembre 2019. Depuis lors, l'OIM n'a plus reçu de demande de la part de PRL désirant rentrer volontairement.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précédent, force est de conclure qu'un retour au Liban est possible. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'un document d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité libanaise pour les réfugiés palestiniens. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Vous avez déclaré avoir voyagé vers la Belgique légalement et en possession de votre passeport. Vous avez également déclaré avoir déchiré votre passeport avant votre arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 4). L'affirmation selon laquelle vous auriez déchiré un document aussi important est peu convaincante. En effet, le document de voyage pour les Palestiniens est un document important qui n'est pas seulement de nature à étayer votre identité, mais qui est également un indicateur de votre statut et de votre séjour au Liban. L'on peut dès lors présumer que vous possédez encore votre document de voyage, mais que vous comptez le soustraire aux instances d'asile belges afin de leur dissimuler les informations qu'il contient : sur le moment où vous avez voyagé, sur la manière dont vous avez voyagé, sur la possibilité d'un éventuel retour au Liban, ou sur un séjour (de longue durée) dans un pays tiers.

Même si l'on admettait qu'effectivement vous n'êtes plus en possession de votre passeport parce que vous avez volontairement déchiré ce document important, votre attitude révèle un manque flagrant de collaboration dans votre chef. En effet, dès le début de la procédure repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection

internationale. Le CGRA peut donc attendre de vous que vous fassiez des déclarations correctes et que, si possible, vous produisiez des documents, en particulier quant à (aux) l'endroit(s) où vous avez séjourné auparavant et quant à l'itinéraire que vous avez suivi (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980).

*En outre, le fait de se débarrasser/déchirer volontairement des documents est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée. Dans cette situation, les instances d'asile compétentes peuvent en effet s'attendre à la collaboration entière et inconditionnelle de la personne en question. Le fait que vous renonciez à collaborer contredit la crainte que vous invoquez. Effectivement – alors que vous prétendez craindre pour votre vie et que, pour cette raison, vous avez introduit une demande de protection internationale – l'on ne peut comprendre, comment vous avez pu déchirer des documents de nature à étayer vos déclarations.*

*Votre attitude fait présumer que vous cherchez à éviter que les instances d'asile belges prennent connaissance du contenu de votre passeport, parce que les informations qui y figurent ne correspondent pas aux déclarations que vous avez faites à ces mêmes instances et parce que ce document pourrait avoir une influence négative sur la décision relative à votre demande de protection internationale. Le fait que vous avez volontairement détruit/ jeté des documents afin d'éviter un examen détaillé de votre demande de protection internationale ne constitue pas seulement une indication que vous ne faites pas part de la vérité. Votre attitude porte également préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le fait que vous essayez de tromper les instances compétentes pour l'examen de votre besoin de protection internationale concerne un élément qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale et a pour conséquence que la crédibilité de vos autres déclarations doit être évaluée avec davantage de rigueur que d'ordinaire.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité au Liban sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume- Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'**« insécurité grave »**, implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que le paragraphe 2, point b), de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers correspond en substance à l'article 3 de la CEDH ; (3) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (4) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt -El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité au Liban, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait au Liban y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgara-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgara.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir al- SHam (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

*La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.*

*En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.*

*Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.*

*Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.*

*Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement au Liban de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour au Liban est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour au Liban et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA.*

*Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.*

*Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductory d'instance

3.1 Dans son recours introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> décembre 2020 comprenant différents documents :

- « COI Focus LIBANON- De humanitaire en socio-economische situatie van Palestijnse vluchtelingen in Libanon » du 15 juillet 2020 ;
- « COI Focus LEBANON - PALESTINIAN TERRITORIES -The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 21 août 2020 ;
- « COI Focus LIBANON -De impact van de explosie in Beiroet op 4 augustus 2020 » du 29 octobre 2020.

4.2. Le requérant dépose une note complémentaire datée du 24 novembre 2020 portant sur le mandat de l'UNRWA (en se référant notamment au rapport « COI Focus LEBANON - PALESTINIAN TERRITORIES -The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 21 août 2020 du service de documentation de la partie défenderesse, sur l'impact de la crise économique et sur l'influence de la Covid.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

#### 5. Appréciation

5.1. L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'un institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».*

5.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, à savoir la carte d'identité du requérant et la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle figure son nom.

5.3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.4. Il ressort du rapport du 21 août 2020 intitulé « COI Focus LEBANON - PALESTINIAN TERRITORIES -The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire et auquel le requérant se réfère dans sa note complémentaire, que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie de la Covid-19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque 75 pays et organisations non gouvernementales. Dans une déclaration du 2 juillet 2020, le nouveau Commissaire général de l'UNRWA indiquait que l'agence était au bord de l'effondrement financier. Il ajoutait ne pas savoir si l'agence serait en mesure de mener ses opérations jusqu'à la fin de l'année.

5.5. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, les informations soumises par la partie défenderesse, qui émanent d'un rapport de son service de documentation, semblent indiquer qu'il existe un risque réel et imminent qu'elle ne soit plus en état de remplir sa mission. Vu la dégradation très rapide de sa situation, il paraît indispensable de disposer d'informations plus précises et plus récentes que celles recueillies dans le COI-focus précité du mois d'août 2020 afin d'évaluer si, comme le soutient le requérant, il convient de constater que dans les faits l'assistance de l'UNRWA a cessé d'être effective.

5.6. Par ailleurs, le requérant a déposé devant le Conseil deux attestations d'une organisation non-gouvernementale attestant qu'il a été persécuté dans la bande de Gaza. Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de considérer que l'assistance de l'UNRWA n'a pas pris fin, il s'indique de disposer d'informations complémentaires sur cette organisation et sur la fiabilité des attestations déposées par le requérant.

5.7. Enfin, le requérant joint des extraits de presse qui semblent contredire les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour conclure au manque de vraisemblance de ses déclarations concernant la date à laquelle il aurait été incité à participer aux « marches du retour ». Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de considérer que l'assistance de l'UNRWA n'a pas pris fin, il s'indique de procéder à une nouvelle instruction de la cause à la lumière de ces informations.

5.8. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 27 juillet 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN